



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui permet aux Maire, Jurats & habitans de la ville de Libourne, de faire directement par le port de ladite ville, le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.*

Du 8 Juin 1756.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Maire, Jurats & habitans de la ville de Libourne en Guienne, que leur port est l'un des plus propres au commerce, soit par sa situation, soit par le nombre des vaisseaux qui s'y construisent journellement,